

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur les mesures proposées par l'exploitant (traitement d'élimination de
certains constituants, stabilité des caractéristiques physico-chimiques de
l'eau, périmètre sanitaire d'émergence) concernant la source « La Buvette
Nouvelle d'Andabre » située sur la commune de Gissac (Aveyron)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 mai 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur les mesures proposées par l'exploitant (traitement d'élimination de certains constituants, stabilité des caractéristiques physico-chimiques de l'eau, périmètre sanitaire d'émergence) concernant la source « La Buvette Nouvelle d'Andabre » située sur la commune de Gissac (Aveyron).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 octobre et 12 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la lettre de la Direction générale de la santé du 13 janvier 1999 adressée au Préfet du département de l'Aveyron :

- demandant que le pétitionnaire :

* communique les mesures envisagées afin que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau demeurent constantes en fonction du débit de l'eau prélevé,

* envisage, si cette stabilité était acquise, un procédé de traitement afin d'éliminer le bore (2,2 mg/L) et l'arsenic (220 µg/L) contenus dans cette eau (procédé qui devra être soumis au Conseil supérieur d'hygiène publique de France) et toute solution permettant d'abaisser le niveau de radioactivité (activité alpha totale de 3650 mBq/L et activité bêta totale de 2200 mBq/L),

et - s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles le périmètre sanitaire d'émergence proposé par l'hydrogéologue agréé (5 hectares) n'a pas été repris dans le rapport de la DRIRE qui a limité ce périmètre à la surface de l'abri protégeant le captage, soit 6 m² ;

Considérant la réponse du Préfet du département de l'Aveyron en date du 17 avril 2002 au courrier de la Direction Générale de la Santé du 13 janvier 1999 ;

Considérant que selon la réglementation en vigueur, une eau minérale naturelle témoigne dans le cadre des fluctuations naturelles connues, d'une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de composition et de température à l'émergence, qui n'est pas affectée par le débit de l'eau prélevée ;

Considérant les résultats des essais concernant la stabilité chimique de l'eau réalisés pendant 3 mois ;

Considérant les résultats des essais après traitement de déferrisation complété par un traitement par adsorption sur alumine activée proposés par le pétitionnaire en vue d'éliminer le bore et l'arsenic ainsi que d'abaisser le niveau de radioactivité ;

Considérant que la préfecture de l'Aveyron a indiqué dans sa lettre du 17 avril 2002 précitée que le périmètre sanitaire d'émergence est de 5 ha, tout en préconisant une protection renforcée autour du forage par une aire bétonnée de 6 m² minimum,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- prend note que la surface du périmètre sanitaire d'émergence est de 5 ha, avec une protection renforcée autour du forage constituée par une aire bétonnée de 6 m² minimum,
- estime que la stabilité de l'eau est obtenue par une régulation de son débit, et que par conséquent, cette eau ne répond pas à la définition d'une eau minérale naturelle,
- constate que les traitements proposés ne permettent pas d'obtenir une eau de qualité satisfaisante,
- émet un avis défavorable aux mesures préconisées par l'exploitant concernant la stabilité des caractéristiques physico-chimiques de l'eau et le traitement d'élimination de certains constituants (bore, arsenic et radioéléments) concernant la source « La Buvette Nouvelle d'Andabre » située sur la commune de Gissac (Aveyron).

Martin HIRSCH